



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 18 décembre 2019

Directive d'application de l'article 62e, alinéa 2, in fine de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01)

Formation des chauffeurs

Art. 1 - But

La présente directive a pour but de définir les modalités relatives à la formation des requérants déposant une demande d'autorisation pour exercer l'activité de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel.

Art. 2 – Forme

La formation est dispensée en ligne.

Art. 3 – Inscription à la formation

Les personnes souhaitant suivre la formation doivent s'inscrire sur le portail de formation en ligne.

Art. 4 – Contenu de la formation :

La formation est dispensée en plusieurs sections, couvrant les différents chapitres de la loi et du règlement :

a) Section 1 – Introduction et définitions

- Définition du transport de personnes à titre professionnel
- Activités soumises au droit cantonal
- Notions de chauffeur, d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel, de diffuseur de courses et de taxi

b) Section 2 – Activités autorisées et véhicules

- Etendue de l'autorisation de chauffeur, d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel, de diffuseur de courses, et de taxi
- Limitation des émissions de CO²
- Signes distinctifs (macaron)

c) Section 3 – Octroi et renouvellement des autorisations

- Conditions d'octroi des autorisations de chauffeur, d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel, de diffuseur de courses et de taxi
- Durée de validité des autorisations
- Renouvellement d'autorisation

d) *Section 4 – Surveillance et sanction*

- Autorités de surveillance
- Mesures de surveillance
- Sanctions administratives et pénales

e) *Section 5 – Questions pratiques*

- Comment remplir un formulaire de demande d'autorisation
- Comment et où coller le macaron sur un véhicule destiné au transport de personnes à titre professionnel

Art. 5 – Attestation de formation

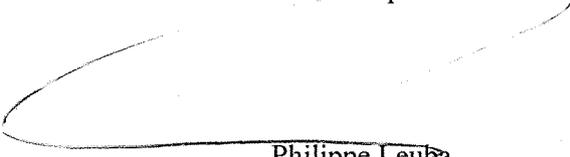
A l'issue de la formation complète, la personne l'ayant suivi reçoit une attestation de formation établie par le Police cantonale du commerce.

Cette attestation fait partie des pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation de chauffeur.

Art. 6 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat